

**ARRÊT DE LA COUR**

(première chambre)

du 15 mars 1984

dans l'affaire 313-82 (demande de décision préjudicielle du tribunal civil de première instance de Hasselt): NV Tiel Utrecht Schadeverzekering, à Utrecht, contre le Fonds commun de garantie automobile, à Bruxelles (\*)

(Accident de circulation routière — frais de maladie — remboursement à l'organisme assureur)

(84/C 108/07)

*(Langue de procédure: le néerlandais.)*

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)*

Dans l'affaire 313-83, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal civil de première instance de Hasselt et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre NV Tiel Utrecht Schadeverzekering et le Fonds commun de garantie automobile, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 93 du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 (JO n° L 149, p. 2), relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, la Cour (première chambre), composée de M. T. Koopmans, président de chambre, MM. A. O'Keefe et G. Bosco, juges; avocat général: M. P. VerLoren van Themaat, greffier: M. P. Heim, a rendu le 15 mars 1984 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

*Le terme «institution», visé notamment à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71, désigne, pour chaque État membre, l'organisme ou l'autorité chargé d'appliquer tout ou partie de la législation d'un État relative aux branches ou aux régimes de sécurité sociale mentionnés par ce règlement.*

(\*) JO n° C 9 du 13. 1. 1983.

par M. Robert Surcouf, établi à 35510 Miniac-Morvan (France), représenté par M<sup>e</sup> Bertrand Favreau, avocat à la cour de Bordeaux, élisant domicile chez M<sup>e</sup> Guy Harles, avocat à Luxembourg, 34, rue Philippe II.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer et arrêter que la Communauté économique européenne, par ses instances représentatives, devra payer au requérant la somme de soixante dix mille cinq cent quarante et un francs français,

— condamner la Communauté aux dépens.

*Moyens et principaux arguments invoqués*

Le présent recours, fondé sur l'article 215 deuxième alinéa du traité CEE, tend à obtenir la réparation du dommage que la partie requérante subit dans l'exercice de son activité d'éleveur de porcs du fait des perturbations des cours dus à l'incidence des montants compensatoires monétaires. Les institutions communautaires ont méconnu de manière manifeste et grave les limites qui s'imposent à l'exercice de leurs fonctions en continuant à mettre en œuvre des montants compensatoires monétaires qui, créés pour garantir l'unité du marché en préservant l'unicité des prix menacée par les fluctuations monétaires [règlement (CEE) n° 974/71 (\*)], ont pour effet, depuis ces dernières années, de déséquilibrer les échanges au détriment des producteurs français. De même, les institutions communautaires ont manifestement outrepassé les pouvoirs qu'elles détiennent des règlements (CEE) n° 974/71 et (CEE) n° 2759/75 (2), en maintenant des montants compensatoires monétaires pour les porcs calculés sur un prix théorique fondé sur le prix de base, en l'absence d'un prix d'intervention.

(\*) JO n° L 106 du 12. 5. 1971.

(2) JO n° L 282 du 1. 11. 1975.

**Recours introduit le 14 mars 1984 contre le Conseil des Communautés européennes et la Commission des Communautés européennes par M. Robert Surcouf**

(Affaire 71-84)

(84/C 108/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 mars 1984 d'un recours dirigé contre le Conseil des Communautés européennes et la Commission des Communautés européennes et formé

**Recours introduit le 14 mars 1984 contre le Conseil des Communautés européennes et la Commission des Communautés européennes par M. Jean Vidou**

(Affaire 72-84)

(84/C 108/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 mars 1984 d'un recours dirigé contre le Conseil des Communautés européennes et la Commission des Communautés européennes et formé

par M. Jean Vidou, établi à 35510 Castelnau-Magnoac (France), représenté par M<sup>e</sup> Bertrand Favreau, avocat à la cour de Bordeaux, élisant domicile chez M<sup>e</sup> Guy Harles, avocat à Luxembourg, 34, rue Philippe II.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer et arrêter que la Communauté économique européenne, par ses instances représentatives, devra payer au requérant la somme de soixante quatorze mille cent trente-six francs français,
- condamner la Communauté aux dépens.

Les moyens et principaux arguments invoqués sont identiques à ceux de l'affaire 71-84.

**Recours introduit le 19 mars 1984 contre la Commission des Communautés européennes par l'entreprise Hoesch Werke Aktiengesellschaft**  
(Affaire 74-84)  
(84/C 108/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 mars 1984 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par l'entreprise Hoesch Werke Aktiengesellschaft, de Dortmund, représentée et assistée par M<sup>es</sup> Deringer, Tessin, Herrmann & Sedemund, Heumarkt 14, D-5000 Cologne 1, élisant domicile à Luxembourg, chez M<sup>e</sup> Jacques Loesch, 2, rue Goethe.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) déclarer nulle la décision C(84) 177 de la Commission, du 7 février 1984, destinée à la requérante, qui en a reçu notification le 13 février 1984 et ayant trait à des contrôles, chez la requérante et différentes entreprises rattachées à elle, relatifs à des pratiques illicites lors du calcul des prix applicables aux produits sidérurgiques visés à l'annexe I du traité CECA;
- 2) condamner la défenderesse aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

La présentation du rapport des vérificateurs aux comptes, lequel constitue de par sa nature et sa fonction un document d'information et d'orientation strictement confidentiel établi par le vérificateur aux comptes pour la direction de l'entreprise, est incompatible avec la protection du secret professionnel des vérificateurs aux comptes (à savoir, «le privilège du

vérificateur aux comptes»). Compte tenu de la mainmise de la Commission sur la documentation commerciale de base de l'entreprise, la présentation de ce rapport n'est en outre pas «nécessaire» au sens de l'article 47 du traité CECA et enfreint en même temps le principe de proportionnalité

La requérante considère que la participation de personnes privées à la procédure de contrôle est en règle générale inadmissible dans la mesure où celles-ci ont pour mission d'exercer des prérogatives de puissance publique. En outre, cette participation ne garantit pas à la requérante une protection suffisante des secrets d'entreprise et du secret commercial, d'autant que dans le cas de l'espèce il s'agit d'employés d'une société fiduciaire d'un pays tiers qui n'agit pas seulement pour la Commission mais assiste et conseille également certains concurrents de la requérante.

**Recours introduit le 21 mars 1984 contre la Commission des Communautés européennes par l'entreprise Thyssen Stahl Aktiengesellschaft**  
(Affaire 77-84)  
(84/C 108/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 mars 1984 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par l'entreprise Thyssen Stahl Aktiengesellschaft, de Duisbourg, représentée et assistée par M<sup>es</sup> Deringer, Tessin, Herrmann & Sedemund, Heumarkt 14, D-5000 Cologne 1, élisant domicile à Luxembourg, chez M<sup>e</sup> Jacques Loesch, 2, rue Goethe.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) déclarer nul l'article 14B de la décision n° 234/84/CECA de la Commission, du 31 janvier 1984, prorogeant le régime de surveillance et de quotas de production de certains produits pour les entreprises d'industries sidérurgiques (1) dans la mesure où il fait dépendre l'octroi de quotas additionnels de conditions de fait qui excluent la prise en considération de réductions de capacité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1980;
- 2) condamner la défenderesse aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Violation de l'article 58 paragraphe 2 du traité CECA, ainsi que de l'obligation de la Commission de respecter les principes fixés aux articles 2, 3 et 4 du traité CECA, notamment l'interdiction de discrimination; détournement de pouvoir.

(1) JO n° L 29 du 1. 2. 1984, p. 1.